



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 62776

Texte de la question

M Robert Poujade attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le vif mécontentement ressenti par les instances dirigeantes de la Fédération de la mutualité combattante devant la très faible revalorisation, 300 francs, du plafond majorable de la retraite mutualiste en 1992. Il lui demande de bien vouloir indiquer l'action qu'il a pu entreprendre afin que la loi de finances pour 1993 permette, dans le souci de réaffirmer la volonté nationale de réparation, de rattraper le retard pris depuis dix ans dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoiqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès de son collègue en charge des affaires sociales pour une revalorisation du plafond au 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62776

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4655